

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE 1025 RUE DES CAPPES

Le Maire de la Commune de Les Attaques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de l'entreprise R-LITTORAL-TP en vue de réaliser des travaux de terrassement en vue de réaliser un raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS au 1025 Rue des Cappes ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise R-LITTORAL-TP est autorisée à réaliser des travaux de terrassement au droit du 1025 Rue des Cappes en vue d'un raccordement électrique.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. Toute tranchée dans la chaussée entraînera une réfection qui devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément au schéma annexé.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation du 27 octobre au 27 novembre 2025. Elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, soit en

cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le Maire,
Nadine DENIELE-VAMPOUILLE

ANNEXE - REFECTION DE TRANCHEE

